

# **GE\_GERICHTE ATAS/1207/2009 vom 29. September 2009**

GE Cour de justice, 2009-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1207\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1207_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1207/2009 du 29 septembre 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1207/2009 del 29 settembre 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1er let. a ch. 8 de la loi genevoise du 22 novembre 1941 sur l'organisation judiciaire (RSGe E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI ; RS 837.0).

### **E. 2**

En vertu de l'art. 1er al. 1 et 2 LACI, les dispositions de la LPGA, à l'exclusion de ses art. 21 et 24 al. 1er, s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité.

### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 38 et 56 ss LPGA), le recours déposé à l'office postal le 27 mai 2009 conformément à l'art. 39 al. 1er LPGA est recevable.

### **E. 4**

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à bon droit que l'intimée a nié le droit du recourant aux prestations de l'assurance-chômage, motif pris de l'insuffisance de la période de cotisation.

### **E. 5**

En vertu de l'art. 8 al. 1er LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 218 consid. 2). Dans le cas d'espèce, il est constant que le recourant ne remplissait pas les conditions relatives à la période de cotisation, de sorte qu'il y a lieu de limiter le présent

A/1843/2009 - 5/7 - examen à la question de savoir s'il en était libéré au sens de la let. e de la disposition précitée. L'art. 14 al. 1er let. b LACI prévoit notamment que sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, dans les limites du délai-cadre (art. 9 al. 3) et pendant plus de douze mois au total, n'étaient pas parties à un rapport de travail et, partant, n'ont pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation pour cause de maladie (art. 3 LPGA) ou d'accident (art. 4 LPGA), à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant la période correspondante. De

jurisprudence constante, il doit exister un lien de causalité entre les motifs de libération énumérés à l'art. 14 al. 1er LACI et l'absence d'une durée minimale de cotisation (ATF 131 V 279 consid. 2.4, 125 V 123 consid. 2). La preuve stricte de la causalité, dans une acception scientifique, ne doit pas être exigée ; l'existence d'un lien de causalité doit déjà être admise lorsqu'il apparaît crédible et concevable que l'une des circonstances énumérées à l'art. 14 al. 1er LACI a empêché l'intéressé d'exercer une activité soumise à cotisation (ATF 121 V 336 consid. 5c/bb). C'est encore le lieu de préciser que l'art. 9 al. 3 LACI dispose que le délai-cadre applicable à la période de cotisation commence à courir deux ans avant le délai cadre applicable à la période de l'indemnisation, lequel commence à courir, selon l'al. 2 de l'art. 9 LACI, le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies. À cet égard, l'art. 10 al. 3 LACI précise que celui qui cherche du travail n'est réputé sans emploi ou partiellement sans emploi que s'il s'est annoncé à l'office du travail de son lieu de domicile aux fins d'être placé.

## E. 6

En l'espèce, le recourant s'est annoncé à l'OCE le 12 novembre 2008, de sorte que le délai-cadre applicable à la période de l'indemnisation a, pour autant que les autres conditions de l'art. 8 LACI précité aient été réalisées, commencé à courir à cette date. Le délai-cadre applicable à la période de cotisation a donc, dans cette hypothèse, couru du 12 novembre 2006 au 11 novembre 2008. À teneur des certificats médicaux versés au dossier, et dans la mesure où le dernier certificat attestant une totale incapacité de travail, établi par le docteur M\_\_\_\_\_ le 16 juin 2008, n'a pas été renouvelé trente jours plus tard, le recourant était en incapacité totale de travailler du 12 novembre 2006 au 15 juillet 2008, soit pendant un peu plus de vingt mois ; à compter du 16 juillet 2008, il était capable d'exercer une activité professionnelle au taux de 50% au vu de l'avis du docteur O\_\_\_\_\_. D'autre part, le recourant a été mis au bénéfice d'une demi-rente d'invalidité à compter du 1er avril 2007 et il a cédé son entreprise au mois de septembre suivant.

A/1843/2009 - 6/7 - Dans ce contexte, force est de constater que si la maladie et l'accident du 4 avril 2006 sont bien la cause de la fin de l'activité professionnelle du recourant, ils ne sont pas le motif qui, dans un premier temps, l'ont empêché de cotiser à l'assurance-chômage. Il est en effet hautement vraisemblable qu'en l'absence des problèmes de santé dont il a été affligé, le recourant aurait simplement poursuivi l'exercice de son activité indépendante et, partant, il n'aurait pas davantage cotisé à l'assurance que précédemment. Aucun lien de causalité ne peut donc être retenu, au début du délai-cadre, entre la maladie et l'accident d'une part, et l'absence de paiement des cotisations sociales d'autre part. Un tel lien a en revanche, selon toute vraisemblance également, pu se nouer à l'époque où, ayant cédé son entreprise, le recourant ne disposait plus des moyens nécessaires à l'exercice de son activité indépendante. Dès cette époque en effet, il n'aurait plus eu d'autre choix que d'exercer une activité salariée si son état de santé lui avait permis de travailler. Il convient donc de retenir que, dès septembre 2007, la raison pour laquelle le recourant ne cotisait pas à l'assurance n'était plus son statut d'indépendant mais le fait qu'il était empêché de travailler pour cause de maladie. Par la suite, soit en juillet 2008, le recourant a recouvré la capacité de travailler à mi-temps, de sorte que la cause de libération de son obligation de cotiser a cessé d'exister. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que, dans les limites du délai-cadre déterminé plus haut, le recourant n'a pas pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation, pour cause de maladie ou d'accident, de septembre 2007 à juillet 2008 seulement, soit pendant moins de douze mois au total. Pour le surplus, l'al. 2 de l'art.

14 LACI n'est, en toute hypothèse, pas applicable dans le cas d'espèce puisque cette disposition exige que l'événement allégué pour faire valoir la libération de l'obligation de cotiser ne remonte pas à plus d'une année. Or, il s'est écoulé près de quatorze mois entre la remise de l'entreprise et la demande de prestations de chômage. Il se justifie en outre de préciser qu'au vu des sources gouvernementales et parlementaires, comme de la doctrine et de la jurisprudence consacrées à cette matière, la notion de « raisons semblables » ne comprend pas le cas de la personne contrainte d'exercer une activité salariée en raison de la remise de son entreprise. En conséquence, le recours ne peut qu'être rejeté. Il sied encore de préciser que le Tribunal de céans s'est posé la question de savoir si les démarches du recourant auraient pu recevoir un accueil favorable dans l'hypothèse où il aurait sollicité les prestations de l'assurance-chômage deux ans après la remise de son entreprise, soit deux ans après avoir perdu son statut d'indépendant. Force a été de constater que, dans cette hypothèse également, la durée de l'empêchement de travailler pour cause de maladie était insuffisante.

A/1843/2009 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.